

COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022:

Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.5.a. Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets organiques et de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier en date du 26 octobre 2022 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 8 novembre 2022 dans les termes suivants :

«Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :

- sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);
- dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2023, de 95% à 110%;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;

- sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;
- en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable.»

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduaires et des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 OUI (16PSD@ + 3MR) et 8 ABSTENTIONS (AD&N):

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour :

- la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets organiques et de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, collectivités et HORECA;
- la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés pour les particuliers.

Article 2:

2.1. Commerces, collectivités et Horeca

- Conteneurs pour <u>déchets organiques</u> :
 - conteneur de 140 litres : **45 euros**,
 - conteneur de 240 litres : **50 euros**.
- Conteneurs pour <u>déchets ménagers et assimilés</u> :

```
conteneur de 40 litres : 35 euros ;
conteneur de 140 litres : 45 euros ;
conteneur de 240 litres : 50 euros ;
conteneur de 660 litres : 205 euros ;
conteneur de 1.100 litres : 305 euros.
```

Chaque détenteur d'un conteneur peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre conteneurs.

2.2. Particuliers

Par particulier, il faut entendre les personnes visées à l'article 2.1 du règlement taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et y assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

La mise à disposition d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés pour les particuliers est gratuite.

Chaque particulier détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente.

Cet échange est gratuit.

Tout changement de contenance supplémentaire sera facturé 20 €.

2.3. Placement d'une serrure spécifique BEP (cadenas)

Une redevance de 50 € (serrure + placement) sera due par tout citoyen, commerce, collectivité ou HORECA demandant le placement d'une serrure spécifique (BEP) sur le conteneur attaché à l'immeuble.

Article 3:

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce, par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE70 0971 9017 1025 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

Article 4:

Aucune livraison de conteneur ni aucun placement de serrure n'interviendra tant que le demandeur n'aura pas acquitté les frais y afférent. Si aucun paiement n'intervient dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement, les livraisons et/ou placements programmés seront purement et simplement annulés.

Afin de couvrir les frais engendrés, une redevance de 20 € sera due par tout citoyen, commerce, collectivité ou HORECA ayant sollicité une intervention du service technique (contrôle, changement de volume, reprise, réparation du conteneur, etc...) et qui, contrairement à ce qui lui aura été demandé, n'aura pas donné libre accès (voie publique) au conteneur aux jour et heure fixés, nécessitant, un second passage de l'équipe technique.

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Service des finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6:

En cas de non-paiement, un rappel par voie recommandée sera envoyé et ensuite, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, un titre exécutoire sera délivré conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière.

Les frais postaux du rappel recommandé ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre ce titre exécutoire mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Dans l'éventualité où un titre exécutoire ne pourrait être délivré, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7:

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

LE PRESIDENT,

P. TERWAGNE

P.RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

LE BOURGMESTRE,

P. TERWAGNE

C. EERDEKENS